

STATUTS

Association ASPEL

Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Église de Limans

(anciennement : Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Église de Limans)

(Version adoptée à l'Assemblée Générale du 12 juillet 2026)

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Eglise de Limans

Article 2 – Statut de l'église

L'église Saint-Georges constitue un élément majeur du patrimoine historique, culturel et spirituel de la commune de Limans. Elle est actuellement le seul édifice public de la commune inscrit au titre des Monuments historiques. En outre, elle contient **de nombreux** objets protégés au titre des monuments historiques.

Le statut de l'Église de LIMANS est régi par la loi du 9 décembre 1905 :

- L'église est propriété de la commune qui se doit d'assurer son entretien ;
- Son usage est confié à l'affectataire, le curé de la paroisse de Limans–Forcalquier ;

L'association exerce ses activités dans le respect du caractère patrimonial, culturel et spirituel du lieu, sans exercice du culte ni activité politique ou partisane. L'association respecte les droits de l'affectataire conformément à la loi du 9 décembre 1905.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- de contribuer à la sauvegarde, à la préservation, à la promotion et à la mise en valeur du patrimoine public protégé au titre des monuments historiques présents sur la commune de Limans, à savoir l'église Saint-Georges, ainsi que les 11 objets protégés qu'elle contient.
- de faire connaître ce patrimoine et de favoriser son ouverture, son accessibilité au public, habitants et visiteurs ;
- de créer des espaces de rencontres, d'échanges, de débats, ainsi que de manifestations culturelles, patrimoniales, musicales, artistiques ou de réflexion compatibles avec le caractère des lieux concernés ;
- de soutenir, accompagner et être force de proposition auprès de la municipalité et de tout partenaire concerné dans les projets de préservation, de sécurisation, de restauration, d'entretien et de valorisation de ce patrimoine.

L'association peut organiser toute manifestation culturelle, patrimoniale, éducative ou artistique compatible avec son objet. L'association agit dans un esprit d'ouverture, de respect des convictions de chacun et de valorisation du patrimoine commun.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Limans.

Son adresse exacte est déterminée par décision du Bureau.

Le siège social peut être transféré dans la commune de Limans par décision du Bureau.

Article 5 – Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs (ou adhérents).

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes contribuant au développement de l'association ou à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine de Limans par des dons manuels, mécénat ou contributions volontaires.

Sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et s'acquittant de la cotisation annuelle.

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Bureau.

Article 6 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les dons manuels, mécénats, contributions volontaires et toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué par convocation.

- Elle ne peut délibérer que si 15% de ses membres actifs sont présents ou représentés
- En l'absence de quorum, l'assemblée sera de nouveau convoquée dans les trois semaines. Elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de participants.
- Chaque membre peut avoir un maximum de 3 pouvoirs. Les pouvoirs doivent être établis par écrit.
- Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le trésorier.
- Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice.
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la nomination de nouveaux membres et ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire.
- Elle peut délibérer sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Ses délibérations pour la gestion courante sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les votes pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ont lieu à main levée sauf si un membre de l'Assemblée fait la demande de bulletin secret

Article 10 – Modifications statutaires

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle ne délibère valablement que si au moins 15 % des membres actifs sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trois semaines et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

1 Composition

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 16 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale.
- En dessous de 4 administrateurs, une AG doit être convoquée pour compléter le Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. En l'absence de départ volontaire du Conseil d'Administration, les deux premières années, les membres à renouveler seront tirés au sort.
- Les membres sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé à minima de :
 - a) un président,
 - b) un secrétaire,
 - c) un trésorier.Au total, 3 à 8 membres.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement parmi les adhérents de l'association. Le remplacement définitif sera effectué lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois selon un calendrier qu'il fixe, ou sur la demande du tiers de ses membres. Tout adhérent peut y participer avec une voix consultative (sous réserve des capacités d'accueil et sur invitation ou information préalable du Bureau).

Le Conseil d'Administration statue sur les projets proposés par le Bureau, sur l'orientation de l'association et sur les choix financiers.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit compter la présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres. A défaut, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 15 jours et délibère à nouveau quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les votes pour la désignation des membres du Bureau ont lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par l'un des administrateurs.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- En l'absence de motif valable, tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives dans l'année pourra être déclaré démissionnaire par le Bureau, après avoir été invité à fournir des explications.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur justificatifs après accord du Bureau.

Article 12 – Le Bureau

- L'association est dirigée par un Bureau élu pour un an par les membres du Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.
- Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président. Il statue sur toutes les questions de la vie de l'association et prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, le Conseil d'Administration procède au remplacement lors de sa plus prochaine réunion.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants.

Article 13 : Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile, tant en demande qu'en défense, par son Président, ou tout autre membre mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet au Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net sera attribué à une association poursuivant un objet similaire ou à une collectivité publique.

Date : 12 juillet 2026

Président

Secrétaire de séance

Erwan DUVAL

Cécile ROURE